MARCHÉS PUBLICS

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CONTRAT N° 1716/MEF/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/SPM DU 22/11/2024

STRUCTURE	COLLEGE OF ENGINEERING-ENERGIE, INFRSASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CoE-EIE)

OBJET DU MARCHÉ : Acquisition d'un mini bus pour les sorties pédagogiques, les supervisions, les visites d'entreprises et la coordination du CoE-EIE (Poursuite)

TITULAIRE	CFAO MOTORS BENIN SA Adresse : Vèdoko, Route de Lomé, ILOT 40,01BP 147, Cotonou Bénin Téléphone : (+229) 21 38 05 62 E-mail : ctchibozo@cfao.com

RESERVÉ A L'AUTORITÉ CONTRACTANTE		RÉSERVÉ À LA DNCMP	
DATE DE PUBLICATION AVIS	…../…../2024	DATE D'APPROBATION	
DATE D'OUVERTURE	…../……/2024	DATE DE NOTIFICATION	
DATE D'ATTRIBUTION			
DÉLAI D'EXECUTION	Quatre-vingt-dix (90) jours		

FINANCEMENT				
	INTERIEUR			%
	EMPRUNT	X	100	%
	AUTONOME			%
	DON			%

RÉFÉRENCE SIGMAP	F_CoE-EIE_88613
MONTANT DU MARCHÉ	HT 49 750 000 F.CFA

TYPE DE MARCHÉ		
	FOURNITURES	X
	TRAVAUX	
	PRESTATIONS DE SERVICES	
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	

PROCÉDURE DE PASSATION		
	AOO	
	AOR	
	GRÉ À GRÉ	
	AMI	
	SOLLICITATION DE PRIX	X
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	

AUTORISATION DE PROGRAMME						AU[illegible]TION
CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TRÉSOR	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
2024	6242466227	-		49 750 000 FCFA HT		

MEF DNCMP-DIAS

MARCHE

FOURNITURE

(SOLLICITATION DE PRIX)

Marché à rémunération à prix unitaire

CONTRAT N° _____ / *[insérer le numéro du Contrat auprès du Maître d'ouvrage]*

MARCHE N° 005-2023/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/SPM DU 14 novembre 2023

Objet : Acquisition d'un mini bus pour les sorties pédagogiques, les supervisions, les visites d'entreprises et la coordination du CoE-EIE (Poursuite)

Attributaire : CFAO MOTORS BENIN SA
Adresse : Vèdoko, Route de Lomé, ILOT 40,01BP 147, Cotonou Bénin
Tél. : (+229) 21 38 05 62
E-mail : ctchibozo@cfao.com

Montant du Marché : quarante-neuf millions sept cent cinquante mille (49 750 000) francs CFA, hors taxes.

Délai d'exécution : quatre-vingt-dix (90) jours

Financement/Ressources Banque Mondiale (BM) & Agence Française de Développement (AFD)

Imputation budgétaire : 6242466227 (Gestion : 2024)

Référence PPM : F_CoE-EIE_88613 (PPM 2024, version n° 1 du 06 mars 2024)

Signé par l'attributaire le : ...../...../*2024*

Approuvé le : ...../...../*2024*

Notifié le : ...../...../2024 par lettre n° .....-2024/UAC/INE/C2EA/SPM du ...../...../2024

CONTRAT N° _____/MEF/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/SPM du ...../ ...../2024

MARCHE N° 005-2023/MESRS/UAC/EPAC/CoE-EIE/SPM du 14 novembre 2023

Objet : Acquisition d'un mini bus pour les sorties pédagogiques, les supervisions, les visites d'entreprises et la coordination du CoE-EIE (Poursuite)

Attributaire : CFAO MOTORS BENIN SA

Adresse : Ilot 40 route de Lomé, face Akossombo, quartier Akossombo/vèdoko, 01BP 147, Cotonou Benin.

Tél. : (+229) 21 38 05 62

E-mail : ctchibozo@cfao.com

Montant du Marché : quarante-neuf millions sept cent cinquante mille (49 750 000) francs CFA, hors taxes.

Délai d'exécution : quatre-vingt-dix (90) jours

Financement/Ressources Banque Mondiale (BM) & Agence Française de Développement (AFD)

Imputation budgétaire : 6242466227 (Gestion : 2024)

Référence PPM : F_CoE-EIE_88613 (PPM 2024, version n° 1 du 06 mars 2024)

Signé par l'attributaire le : ...../...../*2024*

Approuvé le : ...../...../*2024*

Notifié le : ...../...../2024 par lettre n° .....-2024/UAC/INE/C2EA/SPM du ...../...../2024

MARCHÉ N° _____

ENTRE

Le College of Engineering-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE), de l'Université d'Abomey-Calavi, ci-après désigné comme « l'Autorité contractante », représentée par le Professeur **Guy Alain ALITONOU**, Téléphone : (+229) 97 09 49 68, Email : alitonouguy@gmail.com, le Coordonnateur du projet d'une part,

ET

CFA MOTORS BENIN SA inscrit au registre de commerce sous le n° RCCM RB/COT/07B 437 du 08/07/1971 – faisant élection de domicile à - Ilot 40 route de Lomé, face Akossombo, quartier Akossombo/vèdoko, 01BP 147, Cotonou ; Benin., téléphone : (+229) 21 38 05 62, Email : ctchibozo@cfao.com, désigné ci-après, selon les cas, par les termes « le fournisseur », représenté aux présentes par **Etienne AUDEOUD** d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison d'un mini bus pour les sorties pédagogiques, les supervisions, les visites d'entreprises et la coordination du CoE-EIE par le fournisseur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.
Les détails de cette fourniture se présente comme suit :
Un (01) Mini bus, TOYOTA HZB70L-ZGMSS A3

Il a été passé par la procédure de Sollicitation de Prix (Demande de Renseignement et de Prix) prévue à l'article 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de Sollicitation de prix.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1) le présent marché ;
2) l'Acte d'Engagement ;
3) la notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
4) la lettre de soumission;
5) le bordereau des prix unitaires ;
6) le bordereau des prix des fournitures;
7) la liste des fournitures et calendrier de livraison ;
8) le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes ;
9) les fiches techniques des matériels délivrés par le fabricant ;
10) la description technique des fournitures proposées ;
11) L'autorisation du fabricant ;
12) la note de services après-vente et d'assistance technique ;
13) la note de garantie technique et commerciale ;
14) le Relevé d'identité bancaire (RIB) ;

15) L'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
16) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
17) le procès-verbal de la CCMP entérinant les résultats d'évaluation des offres et d'attribution provisoire du marché ;
18) le procès-verbal de la CCMP pour l'examen juridique et technique du projet de contrat ;
19) L'ordre de service de commencer la livraison
20) les pièces administratives en cours de validité : Attestation de non faillite, Attestation des IMPOTS, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique, Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, Attestation de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs).

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de **quarante-neuf millions sept cent cinquante mille (49 750 000) francs CFA, hors taxes (HT).** Le présent marché est un marché à prix à prix unitaire.

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de **quatre-vingt-dix (90) jours calendaires** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures prévues au contrat.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du fournisseur au titre du présent marché se feront en FCFA par crédit du compte n°110119604001 ouvert au nom de l'entreprise **CFAO MOTORS BENIN SA** à l'ECOBANK au Bénin.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances
Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement en conformité avec les dispositions du traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et de son acte uniforme portant organisation des suretés.

Toutefois, les micro, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Le remboursement de cette avance est effectué lors du règlement du marché.

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443510 2
REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443505 8
REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 200 FRANCS N° 000527845 9

En cas d'acompte, le remboursée de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au fournisseur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des fournitures réalisées atteint 70% du montant du marché.

Article 7- Acomptes

Des acomptes seront payés au fournisseur au fur et à mesure de la livraison des fournitures prévues au contrat conformément à l'article 112 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Le règlement des acomptes sera effectué comme suit :

Le paiement d'un montant de quarante-neuf millions sept cent cinquante mille (49 750 000) francs CFA hors taxes sera effectué après la livraison et la réception provisoire du véhicule.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 9- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les articles 110 et suivants relatifs au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis au Régime des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur (R-MAFEX) en République du Bénin.

Le titulaire est assujetti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin à verser directement sur le compte épargne BJ660010010000000010425073 de l'ARMP ouvert au Trésor Public.

Il est également assujetti au paiement d'un montant équivalent à un pour cent (1%) du montant hors taxes du marché correspondant à l'acompte sur Impôt Assis sur les Bénéfices (AIB).

Article 11-Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

Article 11.1-Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443528 7

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443523 2

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 200 FRANCS

bonne exécution à cinq pour cent (05 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de **deux millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (2 487 500) francs CFA, hors taxes.**

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des fournitures. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès le prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

11.2 Retenue de garantie

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (05%) du montant des paiements et est indiquée dans le dossier de demande de renseignements et de prix à l'article 95 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 12- Sous-traitance

Le fournisseur ne peut sous-traiter la livraison des fournitures prévus par le présent marché.

Article 13- Conditions de réception des fournitures

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution de ce marché seront réceptionnées, en présence du Fournisseur, par une commission de réception composée de :

- le Coordonnateur du College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE) ou son représentant ;
- le Responsable Suivi-Évaluation du College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE) ;
- le Spécialiste en Passation des Marchés du College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CEA-IMPACT) ;
- le Responsable Financier du College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CEA-IMPACT) ;
- le Directeur Général du Matériel et de la Logistique (DGML/MEF) ou son représentant ;
- le Chef Service Matériel et Maintenance du Rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi ou son représentant ;

Toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'Autorité contractante.

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443459 4

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443454 9

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 200 FRANCS N° 000527843 5

Les fournitures peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir la réception partielle, provisoire et définitive.

Le marché peut fait l'objet d'une réception partielle lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties des fournitures faisant partie du marché au fur et à mesure de leur livraison ou requiert une livraison anticipée.

Toute prise de possession de parties des fournitures par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des fournitures en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante, a pris possession d'une partie des fournitures, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices ou de malfaçons liés aux fournitures.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des prestations. Si le marché le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire des fournitures.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle.

Le marché peut faire l'objet d'une réception définitive des fournitures au terme du délai de garantie. Pendant cette période, le fournisseur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par la commission de réception sus indiquée. La commission établira dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des prestations lorsqu'aucune réserve n'est émise. Le Coordonnateur en notifiera copie au prestataire.

En cas de réserves formulées, la commission établira dans les mêmes conditions un procès-verbal de non réception avec mention des réserves portées.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur les fournitures livrées.

Pour toute réception, le fournisseur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les fournitures seront livrées.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines au plus tard après la pré-réception.

Article 14 – Délai de garantie

Le fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de trente-six mois (36) mois ou cent mille (100 000) kilomètres, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des fournitures du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443509 6

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443504 1

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 200 FRANCS N° 000527842 8

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans la livraison des fournitures, le fournisseur sera passible après une mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000 IÈME du montant du marché.

Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder 1,5% du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 16 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont celles spécifiées dans le code des marchés publics.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (08) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative du Coordonnateur du College of Engineening-Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE) lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;

- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;

- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;

- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 15 ci-dessus cité. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443458 7

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443453 2

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 200 FRANCS N° 000527841 1

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1er tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des fournitures qui restent à être livrées. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 18 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En cas d'échec du règlement aimable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions administratives compétentes.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 22 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) l'approbation des autorités compétentes ;

b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;

c) son enregistrement au service des impôts ;

d) sa notification à l'attributaire ;

e) la mise en place du financement du Marché ;

f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur si requise

g) le versement de l'avance de démarrage si requis ;

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443508 9

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443503 4

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 200 FRANCS N° 000527850 3

Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au Titulaire ou à une date ultérieure mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

L'entrée en vigueur marque le début des obligations juridiques.

Babatoundé Josué Constantin ATTERE

Lu et approuvé par :

Cotonou, le 12/09/2024
Lu et accepté par :
Le Fournisseur,

CFAO MOTORS BENIN
TOYOTA - CITROËN - YAMAHA
HINO - MITSUBISHI - SUZUKI
01 BP 147 RP COTONOU (R.B)
TEL 21 38 20 42 / 21 38 05 62
21 30 40 99 - FAX 21 38 14 78

M. Etienne AUDEOUD

Abomey-Calavi, 13/09/2024
Lu et présenté par :
Le Coordonnateur du Projet,

Le Coordonnateur

Professeur Guy Alain ALITONOU

Porto-Novo, le 13/09/2024
Vu et visé par :
L'Agent Comptable de
L'Université d'Abomey-Calavi

l'Agent Comptable

Oscar C. KEKEREGUE

Abomey-Calavi, le 17/09/2024
Vu et visé par :
Le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics,

Le Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics

Mariam AKOWE SARE

Cotonou, le 20/11/2024
Vu et visé par :
Le Directeur Général de la Caisse Autonome de Gestion de la Dette,

Le Directeur Général

Hugues Oscar LOKOSSOU

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 200 FRANCS N° 000527849 7

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443452 5

REPUBLIQUE DU BENIN TIMBRE FISCAL 500 FRANCS N° 001443457 0

Abomey-Calavi, le 22/11/2024
Lu et approuvé par :
Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi,

LE RECTEUR

Félicien AVLESSI

Enrégistré à Cotonou, le 23/12/2024
Fo 066 Case 245-60
Reçu deux cent quarante huit mille sept cent cinquante
l'Inspecteur de l'Enrégistrement
Red = 248 750